

MARBEC S.R.L.

Numéro de révision. 9

Date de révision 08/06/2023

0030200 - UNIPUL

Imprimé le 08/06/2023

Numéro de page 1/ 18

Remplace la révision : 8 (Date de révision : 11/01/2023)

Fiche de données de sécurité

Conforme à l'Annexe II de REACH - Règlement (UE) 2020/878

SECTION 1. Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. étiquette d'un produit

Code: 0030200
Nom: UNIPUL
Nom chimique et synonymes: UNIPUL

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Secteur d'utilisation: SU22 – Usages professionnels SU21 – Usages grand public
Catégorie de produit: PC35 – Produits de lavage et de nettoyage (y compris les produits à base de solvants)
Description/Utilisation: Nettoyant polyvalent

1.3. Coordonnées du fournisseur de la fiche de données de sécurité

Nom de l'entreprise: MARBEC S.R.L.
Adresse: VIA CROCE ROSSA 5/i
Localisation et état: 51037 MONTALE (PISTOIA)
ITALIE
tél. +039 0573/959848

e-mail de la personne compétente,
responsable de la fiche de données de sécurité: info@marbec.it

1.4. Numéro d'urgence

Pour toute demande urgente, veuillez contacter
MARBEC srl
+390573959848 h8h30-13 h14-18 ou +393348578502
Numéro de téléphone des Centres Anti-Poison actifs 24h/24
FRANCE: +33 01 40 05 48 48 Centres Antipoison et de Toxicovigilance du Paris

SECTION 2. Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Le produit est classé comme dangereux conformément aux dispositions du règlement (CE) 1272/2008 (CLP) (et modifications et ajustements ultérieurs).
Le produit nécessite donc une fiche de données de sécurité conforme aux dispositions du règlement (UE) 2020/878.
Toute information complémentaire concernant les risques pour la santé et/ou l'environnement est donnée sous forme de rubriques. 11 et 12 de cette fiche.

Classification des dangers et indications :

Irritation oculaire, catégorie 2	H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
Irritation cutanée, catégorie 2	H315	Provoque une irritation cutanée.

2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage des dangers conformément au règlement (CE) 1272/2008 (CLP) et modifications et ajustements ultérieurs.

Pictogrammes de danger :



Avertissements: Attention

Indications de danger :

H319 Provoque une sévère irritation des yeux.
H315 Provoque une irritation cutanée.

Conseils de prudence:

P280 Porter gants de protection et équipement de protection des yeux / du visage.
P337+P313 Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.
P302+P352 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Laver abondamment à l'eau / . . .
P332+P313 En cas d'irritation cutanée: consulter un médecin.
P305+P351+P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

Ingrédients conformes au Règlement (CE) N° 648/2004

Tensioactifs non ioniques <5%, parfum (D-Limonène, Linalool, Hexil cinnamal).

Produit non destiné aux usages prévus par la directive 2004/42/CE.

2.3. Autres dangers

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB dans un pourcentage $\geq 0,1$ %.

Le produit ne contient pas de substances ayant des propriétés de perturbation endocrinienne en concentration $\geq 0,1$ %.

SECTION 3. Composition/informations sur les composants

3.2. Mélanges

Contient:

Identification	% conc.	Classement 1272/2008 (CLP)
----------------	---------	----------------------------

ÉTHER MONOMÉTHYLIQUE DU DIPROPYLÈNE GLYCOL		
---	--	--

CAS 34590-94-8 $1 \leq x < 5$ Substance avec une limite d'exposition communautaire sur le lieu de travail.

CE252-104-2

INDEX -

REACH Numéro d'enregistrement

01-2119450011-60-xxxx

3-BUTOXY-2-PROPANOL

CAS 5131-66-8 $2 \leq x < 3,5$ Flam. Liq. 3 H226, Irrit. 2 H319, Irrit cutanée. 2H315

CE 225-878-4

INDEX 603-052-00-8

REACH Rég.

01-2119475527-28-xxxx

3-méthoxy-3-méthyl-1-butanol

CAS 56539-66-3 $1 \leq x < 3$ Irritation des yeux. 2H319

CE 260-252-4

INDEX -

REACH Numéro d'enregistrement

01-2119976333-33-xxxx

ÉTHANOLAMINE

CAS 141-43-5 $1 \leq x < 1,5$ Toxicité aiguë. 4 H302, Tox. Aiguë. 4 H312, Tox. Aiguë. 4 H332, Corr. 1B

CE205-483-3

INDEX 603-030-00-8

H314, barrage oculaire 1 H318, STOT SE 3 H335

STOT SE 3 H335 : $\geq 5\%$

Orale DL50 : 1515 mg/kg, ATE Dermique : 1100 mg/kg, ATE Vapeurs par inhalation : 11 mg/l

REACH Numéro d'enregistrement

01-2119486455-28

C6 Alkylglycosides

CAS 54549-24-5 $1 \leq x < 1,5$ Barrage oculaire 1 H318

CE259-217-6

INDEX -

REACH Numéro d'enregistrement

01-2119492545-29

Le texte complet des indications de danger (H) est donné dans la section 16 de la fiche.

SECTION 4. Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

YEUX : Retirez toutes les lentilles de contact. Laver immédiatement et abondamment à l'eau pendant au moins 30/60 minutes en ouvrant grand les paupières. Consultez immédiatement un médecin.

PEAU : Enlever tous les vêtements contaminés. Prenez une douche immédiatement. Consultez immédiatement un médecin.

INGESTION : Boire autant d'eau que possible. Consultez immédiatement un médecin. Ne faites pas vomir sauf autorisation expresse de votre médecin.

INHALATION : Appeler immédiatement un médecin. Emmenez la personne à l'air frais, loin du lieu de l'accident. Si la respiration s'arrête, pratiquer la respiration artificielle. Prenez les précautions appropriées pour le sauveteur.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucune information spécifique sur les symptômes et les effets provoqués par le produit n'est connue.

4.3. Indication de toute attention médicale immédiate et traitement spécial nécessaire

Information non disponible

SECTION 5. Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Lutte contre l'incendie

MOYENS D'EXTINCTION ADAPTÉS

Les moyens d'extinction sont les traditionnels : dioxyde de carbone, mousse, poudre et eau nébulisée.

DES MOYENS D'EXTINCTION INADAPTÉS

Personne en particulier.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

RISQUES DUS À L'EXPOSITION EN CAS D'INCENDIE

Évitez de respirer les produits de combustion.

5.3. Recommandations pour les pompiers

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Refroidir les récipients avec des jets d'eau pour éviter la décomposition du produit et le développement de substances potentiellement dangereuses pour la santé. Portez toujours un équipement complet de protection contre l'incendie. Recueillir les eaux d'extinction qui ne doivent pas être rejetées dans les égouts. Éliminer l'eau contaminée utilisée pour l'extinction et les résidus de l'incendie selon la réglementation en vigueur.

ÉQUIPEMENT

Vêtements normaux de lutte contre l'incendie, tels qu'un appareil respiratoire à air comprimé à circuit ouvert (EN 137), une combinaison ignifuge (EN469), des gants ignifuges (EN 659) et des bottes de pompier (HO A29 ou A30).

SECTION 6. Mesures en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Éliminez toute source d'inflammation (cigarettes, flammes, étincelles, etc.) ou de chaleur de la zone où la fuite s'est produite. Éloignez les personnes non équipées. Porter des gants/des vêtements de protection/une protection des yeux/du visage.

6.2. Précautions environnementales

Empêcher la dispersion dans l'environnement.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Absorber le produit déversé avec un matériau absorbant inerte. Prévoir une ventilation suffisante de l'endroit concerné par la fuite. L'élimination du matériel contaminé doit être effectuée conformément aux dispositions du point 13.

6.4. Référence à d'autres sections

Toute information concernant la protection individuelle et l'élimination est donnée dans les sections 8 et 13.

SECTION 7. Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Évitez l'accumulation de charges électrostatiques. Ne pas vaporiser sur des flammes ou des corps incandescents. Les vapeurs peuvent s'enflammer en

MARBEC S.R.L.

Numéro de révision. 9

Date de révision 08/06/2023

0030200 - UNIPUL

Imprimé le 08/06/2023

Numéro de page 5_ 18

Remplace la révision : 8 (Date de révision : 11/01/2023)

cas d'explosion, c'est pourquoi leur accumulation doit être évitée en gardant les portes et les fenêtres ouvertes et en assurant une ventilation transversale. Ne pas manger, boire ou fumer pendant l'utilisation. Ne respirez pas les aérosols.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Conserver dans un endroit bien aéré, à l'abri de la lumière directe du soleil et à des températures inférieures à 50°C / 122°F, loin de toute source de combustion.

Classe de stockage TRGS 510 (Allemagne) : dix

7.3. Utilisations finales particulières

Information non disponible

SECTION 8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Exigences normatives :

DEU	Allemagne	Technischen Regeln für Gefahrstoffe (TRGS 900) - Liste der Arbeitsplatzgrenzwerte und Kurzzeitwerte. MAK- und BAT-Werte-Liste 2020, Ständige Senatskommission zur Prüfung gesundheitsschädlicher Arbeitsstoffe, Mitteilung 56
ESP	Espagne	Limites d'exposition professionnelle pour les agents chimiques en Espagne 2021
ENTRE	France	Valeurs limitatrices d'exposition professionnelle aux agents chimiques en France. ED 984 - INRS
ITA	Italie	Décret législatif du 9 avril 2008, n.81
RPT	le Portugal	Décret-Lei n.º 1/2021 du 6 janvier, valeur-limite d'exposition professionnelle indicative des agents chimiques. Décret-Lei n.º 35/2020 du 13 juillet, protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition pendant le travail à des agents cancéreux ou mutagènes
GBR	Royaume-Uni	EH40/2005 Limites d'exposition sur le lieu de travail (quatrième édition 2020)
UE	VLEP UE	Directive (UE) 2019/1831 ; Directive (UE) 2019/130 ; Directive (UE) 2019/983 ; Directive (UE) 2017/2398 ; Directive (UE) 2017/164 ; Directive 2009/161/UE ; Directive 2006/15/CE ; Directive 2004/37/CE ; Directive 2000/39/CE ; Directive 98/24/CE ; Directive 91/322/CEE.
	TLV-ACGIH	ACGIH 2021

ÉTHER MONOMÉTHYLIQUE DU DIPROPYLÈNE GLYCOL

Valeur limite seuil

Gars	L'état	VME/8h		VLE/15min		Remarques / Observations
		mg/m3	ppm	mg/m3	ppm	
Extension AGW	DEU	310	50	310	50	
MAK	DEU	310	50	310	50	
Extension VLA	ESP	308	50			PEAU
Extension VLEP	ENTRE	308	50			PEAU
Extension VLEP	ITA	308	50			PEAU
VLE	RPT	308	50			PEAU
WEL	GBR	308	50			PEAU
Extension de la VLEP	UE	308	50			PEAU

3-BUTOXY-2-PROPANOL

Concentration prévue sans effet pour l'environnement - PNEC

Valeur de référence en eau douce	0,525	mg/litre
Valeur de référence dans l'eau de mer	0,0525	mg/litre
Valeur de référence pour les sédiments en eau douce	2.36	mg/kg

Valeur de référence pour les sédiments dans les eaux marines	0,236	mg/kg
Valeur de référence pour l'eau, rejet intermittent	5.25	mg/l
Valeur de référence pour les micro-organismes STP	dix	mg/l
Valeur de référence pour le compartiment terrestre	0,16	mg/kg

Santé - Dose dérivée sans effet - DNEL / DMELEffets sur les
consommateursEffets sur les
travailleurs

Voie d'exposition	Pièces pointues	Systémique aiguë	Locaux chroniques	Chronique systémique	Pièces pointues	Systémique aiguë	Locaux chroniques	Chronique systémique
Oral				8,75 mg/kg pc/j				
Inhalation				33,8mg/m3				270,5mg/m3
Dermique				16 mg/kg pc/j				44 mg/kg pc/j

3-méthoxy-3-méthyl-1-butanol**Santé - Dose dérivée sans effet - DNEL / DMEL**Effets sur les
consommateursEffets sur les
travailleurs

Voie d'exposition	Pièces pointues	Systémique aiguë	Locaux chroniques	Chronique systémique	Pièces pointues	Systémique aiguë	Locaux chroniques	Chronique systémique
Oral				2,5 mg/kg pc/j				
Inhalation				4,4mg/m3				18mg/m3
Dermique				3,1 mg/kg pc/j				6,25 mg/kg pc/j

ÉTHANOLAMINE**Valeur limite seuil**

Gars	L'état	VME/8h		VLE/15min		Remarques / Observations
		mg/m3	ppm	mg/m3	ppm	
Extension AGW	DEU	0,5	0,2	0,5	0,2	PEAU
MAK	DEU	0,51	0,2	0,51	0,2	
Extension VLA	ESP	2.5	1	7.5	3	PEAU
Extension VLEP	ENTRE	2.5	1	7.6	3	PEAU
Extension VLEP	ITA	2.5	1	7.6	3	PEAU
VLE	RPT	2.5	1	7.6	3	PEAU
WEL	GBR	2.5	1	7.6	3	PEAU
Extension de la VLEP	UE	2.5	1	7.6	3	PEAU
TLV-ACGIH		7.5	3	15	6	

Concentration prévue sans effet pour l'environnement - PNEC

Valeur de référence en eau douce	0,085	mg/l
Valeur de référence dans l'eau de mer	0,0085	mg/l
Valeur de référence pour les sédiments en eau douce	0,425	mg/kg
Valeur de référence pour les sédiments dans les eaux marines	0,0425	mg/kg
Valeur de référence pour l'eau, rejet intermittent	0,025	mg/l
Valeur de référence pour les micro-organismes STP	100	mg/l
Valeur de référence pour le compartiment terrestre	0,035	mg/kg

Santé - Dose dérivée sans effet - DNEL / DMELEffets sur les
consommateursEffets sur les
travailleurs

MARBEC S.R.L.

Numéro de révision. 9

Date de révision 08/06/2023

0030200 - UNIPUL

Imprimé le 08/06/2023

Numéro de page 7_ 18

Remplace la révision : 8 (Date de révision : 11/01/2023)

Voie d'exposition	Pièces pointues	Systémique aiguë	Locaux chroniques	Chronique systémique	Pièces pointues	Systémique aiguë	Locaux chroniques	Chronique systémique
Oral				3,75 mg/kg/j				
Inhalation			2mg/m3				3,3mg/m3	
Dermique				0,24 mg/kg/j				1 mg/kg/j

Alkylglycosides en C6

Concentration prévue sans effet pour l'environnement - PNEC

Valeur de référence en eau douce	0,1	mg/l
Valeur de référence dans l'eau de mer	0,01	mg/l
Valeur de référence pour les sédiments en eau douce	0,41	mg/kg
Valeur de référence pour les sédiments dans l'eau de mer	0,041	mg/kg
Valeur de référence pour les micro-organismes STP	100	mg/litre
Valeur de référence pour le compartiment terrestre	0,654	mg/kg

Santé - Dose dérivée sans effet - DNEL / DMEL

Effets sur les consommateurs

Effets sur les travailleurs

Voie d'exposition	Pièces pointues	Systémique aiguë	Locaux chroniques	Chronique systémique	Pièces pointues	Systémique aiguë	Locaux chroniques	Chronique systémique
Oral	VND	35,7 mg/kg pc/j						
Inhalation			VND	124mg/m3			VND	420mg/m3
Dermique			VND	357 000 mg/kg pc/j			VND	595 000 mg/kg p.c./j

Légende:

(C) = PLAFOND ; INALAB = Fraction inhalable ; RESPIR = Fraction Respirable ; THORAC = Fraction thoracique.

VND = danger identifié mais pas de DNEL/PNEC disponible ; NEA = aucune exposition attendue ; NPI = Aucun danger identifié.

8.2. Contrôles d'exposition

Considérant que l'utilisation de mesures techniques adéquates doit toujours avoir la priorité sur les équipements de protection individuelle, assurer une bonne ventilation du lieu de travail grâce à une aspiration locale efficace.

Lors du choix d'un équipement de protection individuelle, demandez conseil à vos fournisseurs de produits chimiques si nécessaire. Les équipements de protection individuelle doivent porter le marquage CE qui certifie leur conformité aux normes en vigueur.

Prévoir une douche d'urgence avec vasque à visière.

PROTECTION DES MAINS

Si un contact prolongé avec le produit est prévu, il est conseillé de protéger vos mains avec des gants de travail anti-pénétration (réf. Norme EN 374).

PROTECTION DE LA PEAU

Une protection personnelle de la peau n'est généralement pas nécessaire. Protection cutanée requise en cas de : éclaboussures, contact avec la peau, application par pulvérisation

Si nécessaire, porter une combinaison à manches longues et des chaussures de sécurité professionnelles de catégorie I (réf. Directive 89/686/CEE et norme EN ISO 20344). Laver à l'eau et au savon après avoir retiré les vêtements de protection.

PROTECTION DES YEUX

Il est conseillé de porter des lunettes de protection étanches (réf. norme EN 166).

PROTECTION RESPIRATOIRE

Non requis pour une utilisation normale.

Si la valeur seuil (ex. TLV-TWA) de la substance ou d'une ou plusieurs des substances présentes dans le produit est dépassée, il est conseillé de porter un masque avec filtre de type A dont la classe (1, 2 ou 3) doit être choisie par rapport à la concentration limite d'utilisation. (réf. norme EN 14387). Si des gaz ou vapeurs de nature différente et/ou des gaz ou vapeurs contenant des particules (aérosols, fumées, brouillards, etc.) sont présents, il est nécessaire de prévoir des filtres de type combiné.

Le recours à des moyens de protection respiratoire est nécessaire si les mesures techniques adoptées ne suffisent pas à limiter l'exposition du travailleur aux valeurs seuils prises en considération. Cependant, la protection offerte par les masques est limitée.

Dans le cas où la substance en cause est inodore ou que son seuil olfactif est supérieur à la TLV-TWA applicable et en cas d'urgence, porter un respirateur à air comprimé à circuit ouvert (réf. norme EN 137) ou un respirateur externe enfichable air (réf. norme EN 138). Pour le bon choix d'appareil de protection respiratoire, se référer à la norme EN 529.

CONTRÔLES D'EXPOSITION ENVIRONNEMENTALE

Les émissions provenant des processus de production, y compris celles provenant des équipements de ventilation, doivent être contrôlées afin de garantir le respect de la législation sur la protection de l'environnement.

SECTION 9. Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques de base

Propriété	Valeur	Information
État physique	liquide	
Couleur	rose	
Odeur	caractéristique	
Point de fusion ou de congélation	N'est pas applicable	
Point d'ébullition initial	N'est pas applicable	
Inflammabilité	non inflammable	
Limite inférieure d'explosivité	N'est pas applicable	
Limite supérieure d'explosivité	N'est pas applicable	
Point d'éclair	> 60°C	
Température d'auto-inflammation	N'est pas applicable	
pH	11	
Viscosité cinématique	Pas disponible	
Solubilité	soluble dans l'eau	
Coefficient de partage : n-octanol/eau	Pas disponible	
La pression de vapeur	Pas disponible	
Densité et/ou densité relative	1,004kg/l	
Densité de vapeur relative	Pas disponible	
Caractéristiques des particules	N'est pas applicable	

9.2. Plus d'informations

9.2.1. Informations relatives aux classes de risques physiques

Information non disponible

9.2.2. Autres fonctionnalités de sécurité

COV (Directive 2010/75/UE)	8,02% - 80,50 g/litre
Propriétés explosives	pas explosif
Propriétés oxydantes	non oxydant

SECTION 10. Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Il n'y a pas de danger particulier de réaction avec d'autres substances dans des conditions normales d'utilisation.

10.2. Stabilité chimique

Le produit est stable dans des conditions normales d'utilisation et de stockage.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Dans des conditions normales d'utilisation et de stockage, des réactions dangereuses ne sont pas prévisibles.

10.4. Conditions à éviter

Aucun en particulier. Respectez cependant les précautions d'usage pour les produits chimiques.

10.5. Matériaux incompatibles

Information non disponible.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Information non disponible.

SECTION 11. Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger définies dans le règlement (CE) no. 1272/2008

Métabolisme, cinétique, mécanisme d'action et autres informations

Information non disponible

Informations sur les voies d'exposition probables

Information non disponible

Effets immédiats, différés et chroniques résultant d'une exposition à court et à long terme

Information non disponible

Effets interactifs

Information non disponible

TOXICITÉ AIGUË

ATE (Inhalation - brouillards/poussières) du mélange : > 5mg/l
ATE (Oral) du mélange : >2000 mg/kg
ATE (Dermique) du mélange : >2000 mg/kg

3-BUTOXY-2-PROPANOL

DL50 (cutanée) : > 2000 mg/kg Rat
DL50 (orale) : 3300 mg/kg Rat

3-méthoxy-3-méthyl-1-butanol

DL50 (cutanée) : > 2000 mg/kg Rat
DL50 (orale) : 4400 mg/kg rat femelle

ÉTHANOLAMINE

DL50 (dermique) : 2504 mg/kg rat
ATE (cutané) : Estimation de 1 100 mg/kg du tableau 3.1.2 de l'annexe I du CLP
(données utilisées pour le calcul de l'estimation de la toxicité aiguë du mélange)
DL50 (orale) : 1515 mg/kg rat
CL50 (Inhalation de vapeurs) : 1,48 mg/l/4h rat
ATE (Inhalation de vapeurs) : Estimation de 11 mg/l du tableau 3.1.2 de l'annexe I du CLP
(données utilisées pour le calcul de l'estimation de la toxicité aiguë du mélange)

CORROSION CUTANÉE / IRRITATION CUTANÉE

Provoque une irritation cutanée

LÉSIONS OCULAIRES GRAVES / IRRITATION DES YEUX

Provoque une grave irritation des yeux

SENSIBILISATION RESPIRATOIRE OU CUTANÉE

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

Sensibilisation respiratoire

MARBEC S.R.L.

Numéro de révision. 9

Date de révision 08/06/2023

0030200 - UNIPUL

Imprimé le 08/06/2023

Numéro de page 11_ 18

Remplace la révision : 8 (Date de révision : 11/01/2023)

Information non disponible

Sensibilisation cutanée

Information non disponible

MUTAGÉNICITÉ DES CELLULES GERMINALES

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

CANCÉROGÉNITÉ

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

TOXICITÉ POUR LA REPRODUCTION

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

Effets indésirables sur la fonction sexuelle et la fertilité

Information non disponible

Effets néfastes sur le développement de la progéniture

Information non disponible

Effets sur ou via l'allaitement

Information non disponible

TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR ORGANES CIBLES (STOT) - EXPOSITION UNIQUE

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

Organes cibles

Information non disponible

Voie d'exposition

Information non disponible

TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR ORGANES CIBLES (STOT) - EXPOSITION RÉPÉTÉE

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

Organes cibles

Information non disponible

Voie d'exposition

Information non disponible

DANGER EN CAS D'ASPIRATION

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

11.2. Informations sur d'autres dangers

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances répertoriées dans les principales listes européennes de perturbateurs endocriniens potentiels ou suspectés ayant des effets sur la santé humaine en cours d'évaluation.

SECTION 12. Informations écologiques**12.1. Toxicité**

ÉTHANOLAMINE

CL50 - Poisson

349 mg/l/96h cyprinus carpio

EC50 - Crustacés

65 mg/l/48h daphnia magna

EC50 - Algues / Plantes Aquatiques	2,5 mg/l/72h pseudokirchneriella subcapitata
Alkylglycosides en C6	
CL50 - Poisson	> 100 mg/l/96h Oncorhynchus mykiss (truite arc-en-ciel)
EC50 - Crustacés	> 100 mg/l/48h Daphnia magna
EC50 - Algues / Plantes Aquatiques	> 100 mg/l/72h Scenedesmus quadricauda
3-méthoxy-3-méthyl-1-butanol	
CL50 - Poisson	> 100 mg/l/96h Oryzias latipes
EC50 - Crustacés	> 1000 mg/l/48h Daphnia Magna
EC50 - Algues / Plantes Aquatiques	> 1000 mg/l/72h Raphidocelis subcapitata

12.2. Persistence et dégradabilité

ÉTHÉR MONOMÉTHYLIQUE DE
DIPROPYLÈNE GLYCOL
solubilité dans l'eau

1000 - 10000mg/l

Rapidement dégradable

3-BUTOXY-2-PROPANOL
solubilité dans l'eau

52000mg/l

Rapidement dégradable

ÉTHANOLAMINE
solubilité dans l'eau

1000 - 10000mg/l

Rapidement dégradable

C6 Alkylglycosides

Rapidement dégradable

3-méthoxy-3-méthyl-1-butanol

Rapidement dégradable

12.3. Potentiel bioaccumulatif

ÉTHÉR MONOMÉTHYLIQUE DU
DIPROPYLÈNE GLYCOL
Coefficient de partage : n-octanol/eau

0,0043

3-BUTOXY-2-PROPANOL

Coefficient de partage : n-octanol/eau

1.2

ÉTHANOLAMINE

Coefficient de partage : n-octanol/eau

-2.3

3-méthoxy-3-méthyl-1-butanol

Coefficient de partage : n-octanol/eau 0,18

12.4. Mobilité dans le sol

ÉTHANOLAMINE

Coefficient de partage : sol/eau -0,5646

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB dans un pourcentage $\geq 0,1$ %.

12.6. Propriétés perturbatrices endocriniennes

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances répertoriées dans les principales listes européennes de perturbateurs endocriniens potentiels ou suspectés ayant des effets sur l'environnement en cours d'évaluation.

12.7. Autres effets indésirables

Information non disponible

SECTION 13. Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Réutiliser si possible. Les résidus de produits doivent être considérés comme des déchets spéciaux dangereux. La dangerosité des déchets contenant partiellement ce produit doit être évaluée sur la base des dispositions législatives en vigueur. L'élimination doit être confiée à une entreprise de gestion des déchets agréée, dans le respect de la législation nationale et éventuellement locale.

EMBALLAGES CONTAMINÉS

Les emballages contaminés doivent être envoyés pour valorisation ou élimination conformément à la réglementation nationale en matière de gestion des déchets.

SECTION 14. Informations sur le transport

Le produit n'est pas considéré comme dangereux au sens des dispositions en vigueur concernant le transport des marchandises dangereuses par route (ADR), ferroviaire (RID), maritime (Code IMDG) et aérien (IATA).

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

N'est pas applicable

14.2. Nom d'expédition des Nations Unies

N'est pas applicable

14.3. Classes de danger pour le transport

N'est pas applicable

14.4. Groupe d'emballage

N'est pas applicable

14.5. Dangers pour l'environnement

N'est pas applicable

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

N'est pas applicable

14.7. Expédition en vrac conformément aux lois de l'OMI

Informations non pertinentes

SECTION 15. Informations réglementaires**15.1. Lois et réglementations en matière de sécurité, de santé et d'environnement spécifiques à la substance ou au mélange**

Catégorie Seveso - Directive 2012/18/UE : Néant

Restrictions relatives au produit ou aux substances contenues selon l'Annexe XVII du Règlement (CE) 1907/2006

Produit

Indiquer 3 - 40

Substances contenues

Indiquer 75

Règlement (UE) 2019/1148 - concernant la mise sur le marché et l'utilisation de précurseurs d'explosifs

N'est pas applicable

Substances figurant sur la liste candidate (article 59 REACH)

MARBEC S.R.L.

Numéro de révision. 9

Date de révision 08/06/2023

0030200 - UNIPUL

Imprimé le 08/06/2023

Numéro de page 16_ 18

Remplace la révision : 8 (Date de révision : 11/01/2023)

D'après les données disponibles, le produit ne contient pas de substances SVHC dans un pourcentage $\geq 0,1$ %.

Substances soumises à autorisation (Annexe XIV REACH)

Aucun

Substances soumises à l'obligation de notification des exportations Règlement (UE) 649/2012 :

Aucun

Substances soumises à la Convention de Rotterdam :

Aucun

Substances soumises à la Convention de Stockholm :

Aucun

Contrôles sanitaires

Les travailleurs exposés à cet agent chimique dangereux pour la santé doivent être soumis à une surveillance sanitaire effectuée conformément aux dispositions de l'art. 41 du décret législatif 81 du 9 avril 2008, à moins que le risque pour la santé et la sécurité du travailleur ait été évalué comme non pertinent, conformément aux dispositions de l'art. 224, paragraphe 2.

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Une évaluation de la sécurité chimique a été préparée pour les substances suivantes contenues dans le mélange :
3-Butoxy 2-Propanol, 3-méthoxy-3-méthyl-1butanol, Éthanolamine.

SECTION 16. Autres informations

Texte des indications de danger (H) mentionnées dans les sections 2-3 de la fiche :

Flam. Liq. 3	Liquide inflammable, catégorie 3
Toxicité aiguë. 4	Toxicité aiguë, catégorie 4
Correction de la peau. 1B	Corrosion cutanée, catégorie 1B
Barrage oculaire 1	Lésions oculaires graves, catégorie 1
Irritation des yeux. 2	Irritation oculaire, catégorie 2
Irritation de la peau. 2	Irritation cutanée, catégorie 2
STOT SI 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique, catégorie 3
H226	Liquide et vapeur inflammables.
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H312	Nocif par contact avec la peau.
H332	Nocif en cas d'inhalation.
H314	Il provoque de graves brûlures de la peau et de graves blessures aux yeux.
H318	Provoque de graves lésions oculaires.
H319	Provoque une grave irritation des yeux.
H315	Provoque une irritation cutanée.

H335

Peut irriter les voies respiratoires.

LÉGENDE:

- ADR : Accord européen pour le transport des marchandises dangereuses par route
- CAS : Numéro de service de résumé chimique
- CE : Numéro d'identification dans ESIS (Archive Européenne des Substances Existantes)
- CLP : Règlement (CE) 1272/2008
- DNEL : niveau dérivé sans effet
- EC50 : Concentration qui touche 50% de la population testée
- EmS : horaire d'urgence
- GHS : Système Global Harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques
- IATA DGR : Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses de l'Association du Transport Aérien International
- IC50 : Concentration d'immobilisation de 50% de la population test
- IMDG : Code Maritime International pour le transport des marchandises dangereuses
- OMI : Organisation Maritime Internationale
- INDEX : Numéro d'identification en Annexe VI du CLP
- CL50 : Concentration létale 50 %
- DL50 : Dose mortelle 50%
- VLEP : Niveau d'exposition professionnelle
- PBT : Persistant, bioaccumulable et toxique selon REACH
- PEC : Concentration environnementale prévisible
- PEL : niveau d'exposition prévisible
- PNEC : Concentration prévue sans effet
- REACH : Règlement (CE) 1907/2006
- RID : Règlement pour le transport international de marchandises dangereuses par train
- STA : Estimation de la toxicité aiguë
- TLV : Valeur limite de seuil
- TLV PLAFOND : Concentration à ne pas dépasser à aucun moment d'exposition professionnelle.
- TWA : Limite d'exposition moyenne pondérée
- TWA STEL : Limite d'exposition à court terme
- COV : Composé organique volatil
- vPvB : Très persistant et très bioaccumulable selon REACH
- WGK : Classe de danger aquatique (Allemagne).

BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE :

1. Règlement (CE) 1907/2006 du Parlement européen (REACH)
 2. Règlement (CE) 1272/2008 du Parlement européen (CLP)
 3. Règlement (UE) 2020/878 (Annexe II du Règlement REACH)
 4. Règlement (CE) 790/2009 du Parlement européen (I Atp. CLP)
 5. Règlement (UE) 286/2011 du Parlement européen (II Atp. CLP)
 6. Règlement (UE) 618/2012 du Parlement européen (III Atp. CLP)
 7. Règlement (UE) 487/2013 du Parlement européen (IV Atp. CLP)
 8. Règlement (UE) 944/2013 du Parlement européen (V Atp. CLP)
 9. Règlement (UE) 605/2014 du Parlement européen (VI Atp. CLP)
 10. Règlement (UE) 2015/1221 du Parlement européen (VII Atp. CLP)
 11. Règlement (UE) 2016/918 du Parlement européen (VIII Atp. CLP)
 12. Règlement (UE) 2016/1179 (IX Atp. CLP)
 13. Règlement (UE) 2017/776 (X Atp. CLP)
 14. Règlement (UE) 2018/669 (XI Atp. CLP)
 15. Règlement (UE) 2019/521 (XII Atp. CLP)
 16. Règlement délégué (UE) 2018/1480 (XIII Atp. CLP)
 17. Règlement (UE) 2019/1148
 18. Règlement délégué (UE) 2020/217 (XIV Atp. CLP)
 19. Règlement délégué (UE) 2020/1182 (XV Atp. CLP)
 20. Règlement délégué (UE) 2021/643 (XVI Atp. CLP)
 21. Règlement délégué (UE) 2021/849 (XVII Atp. CLP)
- L'indice Merck. - 10ème édition
 - Manipulation de la sécurité chimique
 - INRS - Fiche Toxicologique
 - Patty - Hygiène Industrielle et Toxicologie
 - NI Sax - Propriétés dangereuses des matériaux industriels-7, édition 1989
 - Site IFA GESTIS
 - Site Internet de l'Agence ECHA
 - Base de données de modèles FDS de substances chimiques - Ministère de la Santé et Istituto Superiore di Sanità

MARBEC S.R.L.

Numéro de révision. 9

Date de révision 08/06/2023

0030200 - UNIPUL

Imprimé le 08/06/2023

Numéro de page 18_ 18

Remplace la révision : 8 (Date de révision : 11/01/2023)

Remarque pour l'utilisateur :

Les informations contenues dans cette fiche sont basées sur les connaissances dont nous disposons à la date de la dernière version. L'utilisateur doit s'assurer de l'adéquation et de l'exhaustivité des informations par rapport à l'utilisation spécifique du produit.

Ce document ne doit pas être interprété comme une garantie d'une propriété spécifique du produit.

L'utilisation du produit ne relevant pas de notre contrôle direct, il appartient à l'utilisateur de respecter sous sa propre responsabilité les lois et réglementations en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité. Aucune responsabilité n'est assumée en cas d'utilisation inappropriée.

Fournir une formation adéquate au personnel impliqué dans l'utilisation de produits chimiques.

MÉTHODES DE CALCUL DU CLASSEMENT

Dangers physiques et chimiques : La classification du produit a été dérivée des critères établis par le règlement CLP Annexe I Partie 2. Les méthodes d'évaluation des propriétés physiques et chimiques sont rapportées dans la section 9.

Dangers pour la santé : La classification du produit est basée sur les méthodes de calcul de l'annexe I du CLP partie 3, sauf indication contraire à la section 11.

Dangers pour l'environnement : La classification du produit est basée sur les méthodes de calcul de l'annexe I du CLP partie 4, sauf indication contraire à la section 12.

Modifications par rapport à la révision précédente

Des modifications ont été apportées aux sections suivantes :

03/08/10/11/12.